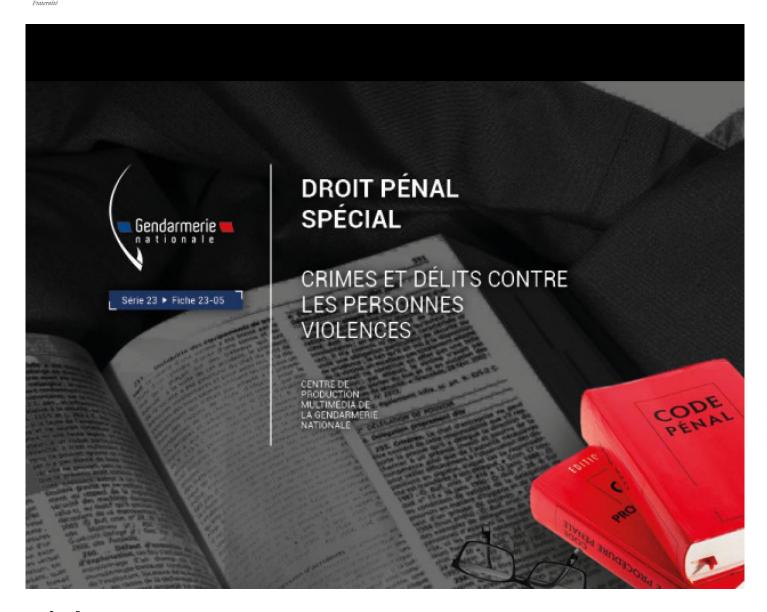


Gendarmerie nationale



Violences

I) Avant-propos	4
2) Rôle de la gendarmerie	4
3) Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	5
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Pénalités	
3.4) Tentative	
3.5) Responsabilité des personnes morales	7
4) Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	7
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	8
4.3) Pénalités	9
4.4) Tentative	9
4.5) Responsabilité des personnes morales	



5) Violences ayant entraîné une ITT pendant plus de huit jours	
5.1) Éléments constitutifs	9
5.2) Circonstances aggravantes	9
5.3) Pénalités	10
5.4) Tentative	
5.5) Responsabilité des personnes morales	11
6) Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune	
incapacité de travail	
6.1) Violences du domaine de la contravention	
6.2) Violences délictuelles	
6.3) Tentative	
6.4) Responsabilité des personnes morales	13
7) Violences habituelles sur un mineur de 15 ans, sur une personne vulnérable ou sur une	
personne en état de sujétion psychologique ou physique	
7.1) Éléments constitutifs	
7.2) Pénalités	
7.3) Tentative	
7.4) Responsabilité des personnes morales	
8) Violences avec arme en BO ou avec guet-apens, sur dépositaire de l'autorité publique	
8.1) Pénalités	
8.2) Tentative	
8.3) Responsabilité des personnes morales	17
9) Participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires, de	
destructions ou de dégradations	
9.1) Eléments constitutifs	
9.2) Pénalités	
9.3) Tentative	
9.4) Responsabilité des personnes morales	
10) Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus	18
10.1) Dispositions législatives renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure	10
10.2) Pénalités	18
11) Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique	
11.1) Éléments constitutifs	
11.2) Pénalités	
11.3) Tentative	
11.4) Responsabilité des personnes morales	
12) Manoeuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier	
12.1) Éléments constitutifs	
12.2) Pénalités	
12.3) Tentative	
12.4) Responsabilité des personnes morales	
13) Administration de substances nuisibles	
13.1) Éléments constitutifs	
13.2) Circonstances aggravantes	
13.3) Pénalités	
13.4) Tentative	
13.5) Responsabilité des personnes morales	
13.6) Infractions particulières	
14) Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores	
14 1) Éléments constitutifs	2/



13) ANNIEZE 2 - L'Ordonnance de protection et l'ordonnance provisoire de protection immedia	te 36
personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille (28 février 2022) 19) ANNEXE 2 - L'ordonnance de protection et l'ordonnance provisoire de protection immédia	
18) ANNEXE 1 - Synthèse de la circulaire MINJUS tendant à renforcer l'effectivité des droits des	
17.4) Tentative	33
17.3) Pénalités	32
17.2) Circonstancs aggravantes	
17.1) Eléments constitutifs	30
sous l'empire duquel des violences, tortures ou actes de barbarie ont été commis	29
17) Consommation volontaire de substances psychoactives ayant entraîné un trouble temporai	
16.4) Tentative	
16.3) Pénalités	
16.2) Circonstances aggravantes	
16.1) Éléments constitutifs	
immeubles collectifs	27
16) Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les	
15.4) Faits justificatifs	27
15.3) Tentative	
15.2) Pénalités	
15.1) Éléments constitutifs	
15) Enregistrement et diffusion d'images de violence	
14.5) Responsabilité des personnes morales	25
14.4) Tentative	25
14.3) Pénalités	
14.2) Circonstances aggravantes	24

1) Avant-propos

Les crimes et délits contre les personnes sont traités dans le livre II du Code pénal.

Au sein des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne [(cf. fiche de documentation n° F23_02)], les violences sont prévues par le Code pénal au paragraphe 2, de la section 1, du chapitre II, du titre II, du livre II, de la partie législative (art. 222-7 à 222-16-3, CP).

Le terme « violences » recouvre tous les agissements tels que les coups, violences ou voies de fait quelles qu'en soient leurs conséquences. Il s'agit de tout acte positif sciemment commis ou tout comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Notons également que les violences peuvent aussi intervenir en tant qu'élément constitutif d'autres infractions ou comme circonstance aggravante.



Les infractions de violences prévues au paragraphe 2 pré-cité sont réprimées, qu'il s'agisse de violences physiques ou de violences psychologiques (CP, art. 222-14-3).

La présente fiche aborde l'ensemble de ces infractions ainsi que les faits d'enregistrement et de diffusion des images de violence et elle revient également sur les faits d'entrave à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les immeubles collectifs.

2) Rôle de la gendarmerie

La réglementation interne à l'institution

La mission de la gendarmerie en matière de prévention de la délinquance est encadrée par la circulaire n° 118000/DEF/GEND/SOE/SDSPSR/BSP du 20 avril 2016 [Class.: 33.00].

L'action concrète

1. Lutte contre les violences conjugales :

Depuis le Grenelle des violences conjugales organisé en 2019, la gendarmerie a étoffé son dispositif de traitement des violences intrafamiliales (VIF). La création des Maisons de protection des familles (MPF, anciennement MCPF) en 2020 est venue considérablement renforcer le dispositif départemental de la gendarmerie en matière de prévention et de lutte contre les violences, en particulier familiales [Cf. circulaire nº 1800/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 25 novembre 2020 [Class.: 44.04].].

Depuis le 20 juillet 2023, la circulaire n° 91100 [Class. 90.02] du 20 juillet 2023 constitue la doctrine de la gendarmerie en matière de lutte contre les violences conjugales. Elle énonce les conduites à tenir spécifiques établies par l'institution pour l'accueil des victimes de ce type de violences.

Tout acte de violence signalé aux militaires de la gendarmerie doit entraîner une réaction de la part de l'institution. L'absence de réaction peut constituer une faute professionnelle susceptible d'engager la responsabilité pénale des militaires.

Les opérateurs des CORG sont, quant à eux, astreints à déclencher sans délai l'intervention d'une patrouille à la réception d'un appel signalant des faits de violences.

Les violences caractérisées sont constatées par les militaires de la gendarmerie avant même la visite d'un médecin ou la délivrance d'un certificat médical, qui sera utile, a posteriori, lors de la qualification des faits.



En matière de violences conjugales, la circulaire n° 91100/GEND/DOE/SDEF/BPPS du 20 juillet 2023 relative à la lutte contre les violences conjugales rappelle que [§ 3.1.] " toute intervention ou saisine de la gendarmerie sur des faits de [violences conjugales], caractérisés ou supposés, doit immédiatement donner lieu à une procédure judiciaire, qu'elle qu'en soit la forme (préliminaire ou flagrance). [...] l'ouverture d'une procédure n'est pas assujettie à un dépôt de plainte initiale. Les faits de [violences conjugales] constituent un crime ou un délit. La prise de la plainte d'une victime n'est donc pas subordonnée à la délivrance d'un certificat médical. Ainsi, l'audition de la victime doit être réalisée même en l'absence de certificat médical préalable. [...] le recours à la main courante est proscrit." Par conséquent, les enquêteurs ne doivent pas interrompre leur enquête sous le prétexte que la victime refuse de déposer plainte.

Depuis juillet 2010, des mesures de protection des victimes de violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences causées sur les enfants ont été prises. En effet, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence, à la victime, une ordonnance de protection, s'il estime au vu des éléments produits devant lui, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel est exposée la victime [Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, NOR : JUSX1007012L.]. L'annexe 2 de cette fiche revient sur ce dispositif particulier.

Enfin, par sa circulaire de politique pénale générale du 29 septembre 2022 [n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022], le ministre de la justice rappelle l'attention particulière qui doit être portée à l'information des victimes de violences sur les suites données à leurs plaintes ou sur le parcours de peines des auteurs, notamment lors de la sortie des condamnés pour violences intrafamiliales, conformément aux instructions diffusées dans la circulaire n° CRIM 2022-04-E1/25.02.2022 du ministre de la Justice en date du 28 février 2022 [Cf. synthèse de la circulaire en annexe de cette fiche.].

A noter : depuis le mois de janvier 2024, les militaires traitant de violences intrafamiliales peuvent utilement s'appuyer sur le nouveau fichier dédié, le Fichier de Prévention des Violences Intrafamiliales (FPVIF). Des fiches, cas pratiques et la consultation simultanée de plusieurs fichiers existants sont là pour appuyer les enquêteurs. Ce fichier ne sera toutefois déployé entièrement dans les unités territoriales et ce, par vagues, que d'ici à la fin du mois de mai 2024 [Cf. N-E n° 60507/GEND/DOE du 21 décembre 2023 (Class. 90.02).].

2. Lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

La circulaire n° 91200 [Class. 90.02] du 15 octobre 2023 constitue la doctrine de la gendarmerie en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Elle énonce les conduites à tenir spécifiques établies par l'institution pour l'accueil des victimes de ce type de violences [Elle ne traite pas des aspects relatifs aux violences commises à l'encontre des mineurs, à la formation et aux prérogatives de l'IGGN.]

Les violences sexuelles et sexistes recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oraux ou écrits) à caractère sexuel. Ces atteintes à la personne regroupent des qualifications très diverses (de l'outrage sexuel ou sexiste à la qualification criminelle de viol).

N.B.: Le nouvel article 15-3-1-1 du code de procédure pénale (CPP) autorise toute victime à déposer plainte et à voir recueillie sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Cette possibilité ne sera toutefois applicable que lorsque des décrets en Conseil d'Etat en préciseront les contours.

3) Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

3.1) Éléments constitutifs



Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-7 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont commises des violences envers une personne;
- lorsque ces violences ont entraîné la mort sans intention de la donner.

Les violences sont entendues au sens large (coups) et recouvrent les agissements suivants :

- porter des coups, c'est-à-dire provoquer des marques ou impressions avec ou sans trace, sur le corps d'une personne, en la frappant soit directement avec la main, le pied, la tête..., soit au moyen d'une arme ou d'un objet tenu ou lancé (bâton, pierre, outil...) qui s'apparente à une arme par destination (CP, art. 132-75);
- provoquer des blessures, c'est-à-dire des lésions, coupures, piqûres, contusions, plaies, ecchymoses, fractures, brûlures, morsures, par le choc d'une arme ou d'un objet. La blessure peut être provoquée directement soit au moyen d'un instrument coupant, tranchant ou contondant, soit avec l'aide d'un animal;
- commettre des violences caractérisées par des actes de brutalité qui, bien que ne laissant pas de traces extérieures ou matérielles, sont de nature à impressionner vivement la victime, même sans coup ni blessure (secouer l'échelle où la victime est montée, menacer avec une arme, etc.).

La relation de cause à effet entre les violences et la mort de la victime doit être établie :

- le décès peut survenir à plus ou moins brève échéance, la loi ne fixant pas de délai entre les violences et la mort;
- le décès doit être une conséquence directe des violences, peu importe qu'elles n'aient entraîné la mort qu'en raison de l'état débile ou maladif de la victime ou que la mort soit due à une affection pathologique qui a été hâtée et aggravée par des violences (exemple : avortement illégal ayant entraîné la mort d'une femme, ce qui ne serait pas le cas si la mort était due soit à une imprudence commise par la victime des violences, soit à de mauvais soins dus à l'incapacité du médecin qui l'a soignée).

Mais l'infraction « d'homicide involontaire » est à retenir dans certains cas :

- fait de bousculer quelqu'un qui tombe, heurte le bord du trottoir et se tue;
- mort consécutive à des blessures commises involontairement.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention d'exercer des violences ;
- l'absence d'intention de donner la mort, car il s'agirait alors d'un meurtre (cf. fiche de documentation n° 23-02 relative aux atteintes volontaires à la vie). L'absence de volonté d'exercer des violences conduit à considérer l'infraction comme un homicide involontaire.

3.2) Circonstances aggravantes

Elles sont énumérées aux articles 222-8 et 132-80 du Code pénal.

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité dès lors que l'infraction a été commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).



Les arbitres et les juges sportifs sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).



3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Crime	CP, art. 222-7	Réclusion criminelle de quinze ans
> Circonstances aggravantes :			
- Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-8, al.1° à 11° du Code pénal	Crime	CP, art. 222-7 et 222-8, al. 1, 1° à 11°	Réclusion criminelle de vingt ans
- Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur	Crime	CP, art. 222-7 et 222-8, al. 20 à 22	Réclusion criminelle de trente ans
ou alors que le mineur assiste aux faits et que ceux- ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.			

3.4) Tentative

Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être sanctionnées pour les infractions énumérées supra (CP, art. 222-16-1).



Dans l'affaire BOURAS C. FRANCE, par son arrêt n° 31754/18 en date du 19 mai 2022, la Cour européenne des droits de l'Homme a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison du caractère absolument nécessaire et rigoureusement proportionné de l'usage de la force létale par un militaire de la gendarmerie à l'encontre d'un détenu durant son transfert. Les investigations avaient été poursuivies à l'encontre du militaire du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises par un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions [Cf. § 1.3, fiche n° 61_15 " Circonstances aggravantes" pour une définition des "personnes dépositaires de l'autorité publique."].

4) Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-9 du Code pénal.

Élément matériel

- Des violences entendues au sens large et recouvrant les agissement suivants :
 - o porter des coups, c'est-à-dire provoquer des marques ou impressions avec ou sans trace,



- sur le corps d'une personne, en la frappant soit directement avec la main, le pied, la tête..., soit au moyen d'une arme ou d'un objet tenu ou lancé (bâton, pierre, outil...) qui s'apparente à une arme par destination (CP, art. 132-75);
- o provoquer des blessures, c'est-à-dire des lésions, coupures, pigûres, contusions, plaies, ecchymoses, fractures, brûlures, morsures, par le choc d'une arme ou d'un objet. La blessure peut être provoquée directement soit au moyen d'un instrument coupant, tranchant ou contondant, soit avec l'aide d'un animal;
- o commettre des violences caractérisées par des actes de brutalité qui, bien que ne laissant pas de traces extérieures ou matérielles, sont de nature à impressionner vivement la victime, même sans coup ni blessure (secouer l'échelle où la victime est montée, menacer avec une arme, etc.).
- Une conséquence caractérisée par :
 - o soit une mutilation, c'est-à-dire la perte partielle ou complète d'un membre :
 - castration (bien qu'elle ne soit plus constitutive d'un crime autonome, elle reste punissable en application de l'article 222-9 du Code pénal). Les auteurs d'excision sont poursuivis et condamnés pour violences ayant entraîné une mutilation (Cass. crim., pourvoi nº 83-92.616, 20 août 1983),
 - o soit une infirmité permanente, c'est-à-dire une affection particulière qui atteint de manière chronique une partie du corps :
 - cécité, perte d'un oeil,
 - surdité affectant une oreille, lorsqu'elle a un caractère définitif (Cass. crim., pourvoi n° 84-90.706, 6 novembre 1985).
 - L'infirmité permanente peut atteindre également les facultés mentales (exemple : la personne qui, du fait des violences volontaires dont elle a été victime, présente une atteinte grave et définitive de ses facultés mentales, la rendant incapable de mener une vie indépendante).

En revanche, ne sont pas assimilées aux infirmités permanentes, les « incapacités permanentes » comme:

- une difformité provenant de la fracture d'un os du nez ;
- une simple diminution de l'usage d'un membre ;
- un simple affaiblissement de la vue à la suite d'un coup.

N'est pas considérée comme permanente une infirmité dont il n'est pas possible de prévoir la durée.

L'infirmité permanente ne doit pas être assimilée à l'invalidité permanente rencontrée en matière d'accident du travail, ou à l'invalidité du Code des pensions civiles ou militaires. Ainsi, l'affaiblissement de la vue ne peut être assimilé à la perte d'un oeil.

Élément moral

Il s'agit de l'intention de nuire.

Il importe peu que le résultat dommageable ait été ou non désiré. Il peut s'agir d'un coup de poing au visage ayant pour conséquence la perte d'un oeil. L'auteur du coup n'a pas voulu mutiler son adversaire. Seul est à retenir le fait de donner volontairement un coup, pour qualifier l'infraction. Le résultat et l'intention coupable ne sont pas liés.

4.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont identiques à celles prévues pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (CP, art. 222-10 et 132-80).



4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Délit	CP, art. 222-9	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros
> Circonstances aggravantes :			
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, commises dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-10, al. 1° à 11° du Code pénal	Crime	CP, art. 222-9 et 222-10, al. 1, 1° à 11°	Réclusion criminelle de quinze ans
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur	Crime	CP, art. 222-9 et 222-10, al. 20, a) à b)	Réclusion criminelle de vingt ans
ou alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou,			
si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime			

4.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

4.5) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-16-1).

5) Violences ayant entraîné une ITT pendant plus de huit jours

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-11 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises envers une personne;
- lorsque ces violences entraînent une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, constatée par un certificat médical.

Élément moral

Les violences doivent être commises volontairement.



5.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 222-12 et 132-80 du Code pénal.

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).



La loi n°2014-873 du 4 août 2014 donne la possibilité au procureur de la République, en cas de grave danger menaçant la personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié à un pacte civil de solidarité, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent, d'attribuer un dispositif de télé-protection afin d'alerter les autorités publiques. Ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment du déclenchement de l'alerte (CPP, art. 41-3-1).

5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	Délit	CP, art. 222-11	Emprisonnement de trois ans
			Amende de 45 000 euros
> Circonstances aggravantes :			
- Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, commises dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-12, alinéas 1° à 15° du Code pénal		CP, art. 222-11 et 222-12, al. 1, 1° à 15°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
- Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou		CP, art. 222-11 et 222-12, al. 24, a)	Emprisonnement de 10 ans
adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur			Amende de 150 000 euros
- Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou,		CP, art. 222-11 et 222-12, al. 24, b)	
si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime			
- Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, commises dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants de l'article 222-12 CP ⁽⁸⁾		CP, art. 222-11 et 222-12, al. 27	Emprisonnement de 7 ans Amende de 100 000 euros

⁽⁸⁾ Les dispositions apportées par l'alinéa 26 de cet article ont également été introduites par la loi 2018-703 visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

5.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

5.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

6) Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail

6.1) Violences du domaine de la contravention

Lorsqu'elles sont commises hors des circonstances particulières prévues par les articles 222-13 et 222-14 du code pénal, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont du domaine contraventionnel. Elles sont respectivement punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e (CP, art. R. 625-1) et de la 4e classe (CP, art. R. 624-1).

Les commissions d'actes par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ne causant à autrui aucune incapacité totale de travail ou causant une incapacité n'excédant pas trois mois sont, des contraventions des 2e et 5e classes (CP, art. R. 622-1 et R. 625-2). Toutefois, même en cas d'absence d'incapacité, si l'obligation particulière de prudence ou de sécurité a été violée de façon manifestement délibérée, ces violences sont aussi des contraventions de la 5e classe.

Complicité

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces contraventions est puni des mêmes peines (CP, art. R. 610-2, al. 2, R. 624-1, al. 8 et R. 625-1, al. 9).

Récidive

Aux termes de l'article R. 625-1, alinéa 10, du Code pénal, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 dudit code (cf. fiche de documentation n° 61-10 sur la récidive).

6.2) Violences délictuelles

Dès lors qu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-13 du code pénal, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail deviennent délictuelles avec plusieurs degrés d'aggravation tenant à la qualité de la victime ou au cumul de ces circonstances.

Élément légal

Ces délits sont prévus et réprimés par l'article 222-13 du code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises envers une personne ;
- lorsque l'incapacité de travail est nulle ou reste inférieure ou égale à huit jours et a été constatée par un certificat médical.



Élément moral

La volonté de nuire doit être caractérisée.

Circonstances aggravantes

Chaque circonstance de l'article 222-13 du code pénal correspond à une circonstance aggravante des violences simples et non à un élément matériel. Il y a donc plusieurs paliers d'aggravation :

Premier degré d'aggravation :

Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, commises dans une des circonstances prévues aux 1° à 15° de l'article 222-13 du code pénal.

• Deuxième degré d'aggravation :

- 1 Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, commises dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants de l'article 222-13 du code pénal.
- 2 Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.
- 3 Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, commises alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

• Troisième degré d'aggravation :

Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, commises dans trois des circonstances prévues aux 1° et suivants de l'article 222-13 du code pénal.

Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
Violences aggravées			
Premier degré d'aggravation			
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, commises dans une des circonstances prévues aux 1° à 15° de l'article 222-13 du code pénal.	Délit	CP, art. 222-13, al. 1 + une circonstance prévue aux 1° à 15° de l'article 222-13 du code pénal	3 ans d'emprison nement 45 000 euros d'amende
Deuxième degré d'aggravation			
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, commises dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants de l'article 222-13 du code pénal.	Délit	CP, art. 222-13, al. 29 + deux circonstances prévues aux 1º et suivants de l'article 222-13 du code pénal	5 ans d'emprison nement 75 000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.	Délit	CP, art. 222-13, al. 1, 26 et a)	5 ans d'emprison nement 75 000 euros d'amende



Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT,	Délit	CP, art. 222-13, al. 1, 26 et b)	5 ans d'emprison nement
commises alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.			75 000 euros d'amende
Troisième degré d'aggravation			
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, commises dans trois des circonstances prévues aux 1° et suivants de l'article 222-13 du code pénal.		CP, art. 222-13, al. 29 + trois circonstances prévues aux 1º et suivants de l'article 222-13 du code pénal	7 ans d'emprison nement 100 000 euros d'amende

6.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

6.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsable (CP, art. 222-16-1).

7) Violences habituelles sur un mineur de 15 ans, sur une personne vulnérable ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique

7.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-14 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises de façon volontaire et habituelle ;
- lorsque ces violences sont exercées sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du code pénal est connu de leur auteur et
- lorsqu'elles entraînent pour la victime :
 - la mort,
 - o une mutilation ou une infirmité permanente,
 - o une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours,
 - o une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours.

Élément moral



Il réside dans le fait de commettre volontairement et de façon habituelle des violences de quelque nature que ce soit, sur une personne dont la particulière vulnérabilité (due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, un état de grossesse) est apparente ou connue de l'auteur ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du code pénal est connu de leur auteur.



7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans, sur une personne particulièrement vulnérable ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique, ayant entraîné la mort	Crime	CP, art. 222-14, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de trente ans
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique, ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 222-14, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique, ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	Délit	CP, art. 222-14, al. 1 et 3°	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ou sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours		CP, art. 222-14, al. 1 et 4°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Les peines sont identiques lorsque les violences habituelles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-14, al. 6) ainsi que par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 132-80, al. 2 et 222-14, al.6).

7.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

7.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

8) Violences avec arme en BO ou avec guet-apens, sur dépositaire de l'autorité publique

Éléments constitutifs Elément légal

Ce délit ou ce crime, en fonction du préjudice subi par la victime, est prévu et réprimé par l'article 222-14-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsque des violences sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou



menace d'une arme;

- lorsqu'elles sont commises sur un fonctionnaire de la Police nationale, un militaire de la Gendarmerie nationale, un membre de l'Administration pénitentiaire ou toute personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ;
- lorsqu'elles sont commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Les mêmes peines sont applicables en cas de violences commises dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa de l'article 222-14-1 du Code pénal, en raison des fonctions exercées par cette dernière.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que les violences doivent être volontaires et être exercées afin d'atteindre l'une des personnes des catégories citées.

8.1) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences commises sur l'une des catégories de dépositaire de l'autorité publique mentionnées au 222-14-1, al. 1 du Code pénal, en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, ayant entraîné la mort de la victime	Crime	CP, art. 222-14-1, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de trente ans
Violences commises sur l'une des catégories de dépositaire de l'autorité publique mentionnées au 222-14-1, al. 1 du Code pénal, en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 222-14-1, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans
Violences commises sur l'une des catégories de dépositaire de l'autorité publique mentionnées au 222-14-1, al. 1 du Code pénal, en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, ayant entraîné une ITT pendant de plus de huit jours		CP, art. 222-14-1, al. 1 et 3°	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences commises sur l'une des catégories de dépositaire de l'autorité publique mentionnées au 222-14-1, al. 1 du Code pénal, en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, n'ayant pas entraîné une ITT pendant plus de huit jours	Délit	CP, art. 222-14-1, al. 1 et 4°	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Violences commises sur le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile de l'une des catégories de dépositaire de l'autorité publique mentionnées au 222-14-1, al. 1 du Code pénal, en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, commises dans l'une des conditions prévues au 1° à 4° de l'article 222-14-1		CP, art. 222-14-1, al. 1, 1° à 4°, al. 6	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

8.2) Tentative



La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

8.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

9) Participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires, de destructions ou de dégradations

Sur une initiative parlementaire faisant suite à une volonté du président de la République française, la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public a réprimé "le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens" (art. 222-14-2, CP).

La création de cet article répondait à un principe de nécessité, en comblant une lacune du système répressif français qui résultait de la définition du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1, CP. Cet article exige en effet que l'association ait pour objet la préparation de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Or les violences volontaires, même commises en réunion, ne sont punies que de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles n'ont pas causé une ITT supérieure à huit jours. Et il n'est pas possible de considérer qu'un groupe de personnes faisant partie d'une bande, et dont il est pourtant établi qu'elles ont l'intention de se rendre dans un lieu pour commettre des violences, commettra nécessairement des violences entraînant des ITT de plus de huit jours.

La circulaire d'application de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (Crim. 2010-6/E8-16.03.2010 : BO min. just. nº 2-2010, 30 avr. 2010) , précise que le but de cet article est " d'inclure dans les poursuites les participants aux bandes informelles, peu structurées, souvent spontanées et de très courte durée, dont les membres, motivés par des événements fortuits, s'agrègent pour commettre à plusieurs des violences ou des dégradations". [Cf. Lexis 360 - Fascicule 20 - Art. 450-1 à 450-5 - Participation à une association de malfaiteurs - Mise à jour du 30 août 2022.]

9.1) Eléments constitutifs

Elément légal

Ce délit est prévu par l'article 222-14-2 du Code pénal.

Elément matériel

Il consiste en:

- la participation à un groupement
- la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels (de violences volontaires).

Elément moral

L'élément moral réside dans le fait que la participation au groupement doit avoir été faite sciemment, en vue de commettre des violences contre les personnes ou des dommages aux biens.



Cette infraction incrimine les actes préparatoires et n'a pas vocation à s'appliquer lorsque les infractions de violences et de dégradations sont matériellement réalisées. Elle a pour but d'être applicable en amont d'une manifestation et de permettre d'écarter des bandes de casseurs ou des groupes ultraviolents qui se rendent à celle-ci. [Cf. Dalloz - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Manifestations - Mathias MURBACH-VIBERT -Actualisation septembre 2022.]



9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation on conneignance de cause à un	Délit		1 an d'amprisann
Participation, en connaissance de cause, à un	Delit	CF, art. 222-14-2	1 an d'emprisonn
groupement, même formé de façon temporaire, en			ement
vue de la préparation, caractérisée par un ou			15 000 euros
plusieurs faits matériels, de violences volontaires			d'amende
contre les personnes ou de destructions ou			a differiac
dégradations de biens			

9.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas envisagée par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

9.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 121-4).

10) Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus

10.1) Dispositions législatives renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure

Plusieurs dispositions de la loi sont venues renforcer la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure.

La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 a créé un délit spécifique de violences volontaires contre les militaires et les fonctionnaires chargés de la sécurité intérieure : les gendarmes, les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l' article L1321-1 du code de la défense (type "Opération Sentinelle"), les policiers, les policiers municipaux, les gardes champêtres, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les agents de l'administration pénitentiaire ainsi que leurs proches (délit prévu et réprimé par l'article 222-14-5 du code pénal). Cet article prévoit une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours et de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros si l'incapacité est moindre. Elles peuvent être portées jusqu'à 10 ans si les faits sont accompagnés d'au moins deux circonstances aggravantes. Les réductions de peine sont exclues.



Important : l'article 222-14-5 prévoit également la répression des violences à l'encontre des élus

Attention, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-247 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux du 21 mars 2024, l'article 222-14-5 prévoit également, au même titre et dans les mêmes conditions que les forces de sécurité intérieure, la répression des violences commises à l'encontre des élus.

Ainsi cet article s'applique t'il désormais aux titulaires d'un mandat électif public ou, dans la limite de six ans à compter de l'expiration du mandat, les anciens titulaires d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, actuelles ou passées.

10.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
		. орт	



Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus ayant entraîné une ITT	Délit	CP, art. 222-14-5, I, 2°	Emprisonnement de cinq ans
inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT			Amende de 75 000 euros
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus ayant entraîné une ITT		CP, art. 222-14-5, I, 1°	Emprisonnement de sept ans
pendant plus de 8 jours			Amende de 100 000 euros
Circonstances aggravantes :			
> Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, accompagnées d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal	Délit	CP, art. 222-14-5, I, 2°, al. 4	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
> Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours, accompagnées d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal		CP, art. 222-14-5, I, 1°, al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
> Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des élus ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, accompagnées d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal		CP, art. 222-14-5, I, 2°, al. 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Les mêmes peines sont prévues lorsque les violences sont commises à l'encontre de deux catégories de personnes évoluant dans l'entourage des professionnels et élus mentionnés au I de l'article 222-14-5, CP.

Il s'agit:

- des conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes précitées, en raison des fonctions que ces dernières exercent (CP, art. 222-14-5, I, 1° à 2°, al. 4 à 5, II, 1°).;
- dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions sous l'autorité des personnes mentionnées au I de l'article 222-14-5, CP: des personnes affectées dans les services de police ou de gendarmerie nationales, de police municipale ou de l'administration pénitentiaire et dont la qualité est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-14-5, I, 1° à 2°, al. 4 à 5, II, 2°).

11) Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique

11.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-15-1, alinéas 1 à 3 du Code pénal.

Élément matériel



 une attente pendant un certain temps et dans un lieu déterminé dans le but de commettre des violences avec menace ou usage d'une arme;



Le législateur n'indique aucune durée minimum de l'attente et ne précise pas le type de lieu envisagé.

- la personne visée doit être un fonctionnaire de la Police nationale, un militaire de la Gendarmerie nationale, un membre du personnel de l'Administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission,
- le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, en raison des fonctions exercées par cette dernière, des violences avec usage ou menace d'une arme.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le but recherché (actes de violences) commis avec préméditation (l'attente) et le choix de la qualité de la victime.



La notion d'embuscade est à différencier de celle de guet-apens.

Pour l'embuscade, l'infraction envisagée ne peut être que celle de violences avec usage ou menace d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique et certains chargés de mission de service public, sans qu'elles soient effectives. Elle constitue une infraction à part entière.

Concernant le guet-apens, il s'agit d'une circonstance aggravante prévue pour certaines infractions de violence, sans considération de la qualité de la victime.

11.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et	Peines
		réprimées	
Embuscade	Délit	CP, art. 222-15-1,	Emprisonnement
		al. 1 à 3	de cinq ans
			Amende de 75
			000 euros
Embuscade commise en réunion		CP, art. 222-15-1,	Emprisonnement
		al. 1 à 2 et 4	de sept ans
			Amende de 100
			000 euros

11.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

11.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

12) Manoeuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier



12.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-14-4 du Code pénal : « Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».



Cette incrimination [Issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013] vise à appréhender les stratagèmes mis en place à l'encontre d'une jeune fille, le plus souvent par ses parents ou les membres de sa famille, afin de l'inciter à quitter le territoire national et à se rendre à l'étranger, où, compte tenu de son isolement, elle sera plus vulnérable pour conclure une union contre son gré.

Élément matériel

Il faut:

• des manoeuvres dolosives exercées sur la victime afin de la déterminer à quitter le territoire de la **République.** Il s'agit de tout type de manoeuvre, n'entrant pas dans le champ de la contrainte physique ou morale, tendant à vicier le consentement de l'intéressée;



L'auteur des manoeuvres dolosives n'est pas nécessairement la personne devant se marier ou conclure l'union.

• le but de ces manoeuvres est de contraindre la victime à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger.



Il n'est pas nécessaire que le mariage ou l'union soient effectivement contractés pour que l'infraction soit constituée. Ce qui permet aux autorités de mieux protéger les victimes en intervenant en amont du mariage, à condition d'arriver à prouver l'existence de manoeuvres.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le but recherché (contraindre la victime à contracter un mariage ou une union à l'étranger) et les moyens employés pour y parvenir.

12.2) Pénalités

12.27 1 011411100			
Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Usage de manoeuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République,	Délit	CP, art. 222-14-4	Emprisonnement de trois ans
afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger.			Amende de 45 000 euros

12.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

12.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

13) Administration de substances nuisibles

13.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit ou ce crime, selon les circonstances et les conséquences, est prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-7 à 222-14-1 du Code pénal.





Il est à noter que les juridictions pénales considèrent que le fait d'administrer une substance psychoactive avant la commission d'une infraction ne constitue pas pour autant un élément d'aggravation. En effet, l'état de vulnérabilité de la victime doit être connu de l'auteur et, surtout, préexister lors de la commission de l'infraction.

Pour que l'infraction soit constituée, la substance doit avoir été administrée avec l'intention de nuire et doit être néfaste à la santé, c'est-à-dire qu'elle doit avoir causé une altération [Crim. 14 juin 1995, pourvoi n° 94-83.025.] de l'état de santé de la victime.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque, cumulativement :

- des substances nuisibles sont administrées à la victime ;
- il résulte de cette administration une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.



L'article 222-15 du Code pénal ne précise :

- ni les modes d'administration ; tous les procédés sont alors admis pour caractériser l'infraction ;
- ni la liste des produits susceptibles d'être dangereux pour l'être humain.

Substances nuisibles

On considère en général qu'une substance est nocive lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un trouble fonctionnel (aspect positif), sans être de nature à donner la mort (aspect négatif) [Critère de distinction avec l'empoisonnement.].

L'appréciation de la nature du produit relève des juges du fond (par experts interposés).

Modes d'administration

L'auteur peut procéder de deux manières :

- soit il administre le produit directement à la victime, par exemple en la faisant boire ;
- soit il laisse le produit à la disposition de la personne (exemple : placer en évidence des bonbons nocifs en connaissant la gourmandise de la victime).

Élément moral

L'auteur doit agir volontairement et avoir connaissance de la nocivité du produit.

L'infraction ne peut résulter d'une erreur dans l'administration d'un médicament, pas plus que de la prescription par un médecin d'un médicament qu'il croyait efficace, mais s'est révélée nuisible.



Il faut distinguer cette infraction de celle de l'empoisonnement qui suppose l'intention d'attenter à la vie. Le délit d'administration de substances nuisibles suppose, quant à lui, l'intention de nuire à l'état de santé sans aller jusqu'à vouloir la mort de la victime.

13.2) Circonstances aggravantes

L'administration de substances nuisibles est assimilée à la commission de violences. Les circonstances aggravantes correspondent à celles prévues dans le cas des violences des articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal.

13.3) Pénalités

Les peines peuvent être suivant le cas, la réclusion, l'emprisonnement ou l'amende.



L'administration de substances nuisibles est punie des peines prévues pour les violences décrites précédemment (articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal).

Exemple : l'administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

13.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

13.5) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

13.6) Infractions particulières

Administration de produits dopants (Code du sport, art. L. 232-9 et s.).

Usage illicite de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (cf. fiche de documentation n° 23-09 sur les stupéfiants; CSP, art. L. 3421-1).

14) Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores

14.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-16, al.1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsque des appels téléphoniques malveillants réitérés, des envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont commis avec la volonté de nuire à autrui ;

ΟU

lorsque des agressions sonores sont commises pour troubler la tranquillité d'autrui.

Le délit d'agression sonore peut être constaté dès la première émission sonore excessivement bruyante.

Élément moral

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores doivent avoir pour but de troubler la tranquillité d'autrui.



Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (CP, art. R. 623-2).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de cette contravention est puni des mêmes peines.

La différence entre le tapage et les agressions sonores est parfois difficile à déterminer. Elle réside principalement dans l'intention de nuire qui constitue l'élément moral de l'infraction qualifiée délit.

L'absence de mesures visant à limiter les effets du bruit peut être considérée comme une volonté de nuire. Ainsi, des aboiements de chiens créant une forte gêne aux riverains et dont le propriétaire ne prend ou n'envisage aucune mesure pourront être qualifiés d'agression sonore plutôt que de tapage (CA Montpellier du 28 avril 1998, recueil Dalloz 1998, p. 167).



14.2) Circonstances aggravantes

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (CP, 222-16, al. 2).

14.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Appels téléphoniques malveillants réitérés,	Délit	CP, art. 222-16,	Emprisonnement
envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques		al. 1	d'un an Amende de 15
ou agressions sonores			000 euros
en vue de troubler la tranquillité d'autrui			
Appels téléphoniques malveillants réitérés,		CP, art. 222-16,	Emprisonnement
envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques		al. 1 et 2	de trois ans
ou agressions sonores			Amende de 45
en vue de troubler la tranquillité d'autrui			000 euros
par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité			

14.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

14.5) Responsabilité des personnes morales

La responsabilité des personnes morales peut être reconnue (CP, art. 222-16-1).

15) Enregistrement et diffusion d'images de violence

Également connue sous l'appellation « happy slapping », cette pratique s'est multipliée du fait de l'augmentation de la détention d'appareils de petite taille permettant l'enregistrement photo ou vidéo tels que les téléphones portables, appareils photos et caméscopes. Cette pratique est surtout répandue auprès des plus jeunes.

15.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Est réprimé par l'article 222-33-3 du Code pénal le fait :

- d'enregistrer des images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du même code : tortures et actes de barbarie [Cf. fiche de documentation n° 23-04.], violences, viols et agressions sexuelles [Cf. fiche de documentation n° 23-08.] (CP, art. 222-33-3 al. 1);
- de diffuser l'enregistrement de telles images (CP, art. 222-33-3 al. 2).

Élément matériel

Enregistrement d'images

L'élément matériel est constitué dès lors (CP, art. 222-33-3, al. 1) :

qu'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du Code pénal est commise : un acte de torture et de barbarie, une violence, un viol ou une agression sexuelle;



et que des images de la commission de l'infraction sont enregistrées, par quelque moyen que ce soit, sur tout type de support, peu importe la qualité des images.



L'auteur de l'enregistrement ne peut être également l'auteur du fait principal, il doit nécessairement s'agir d'une tierce personne.

Ainsi, si l'auteur du fait principal enregistre la commission de sa propre infraction, il ne pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3.

De la même façon, en cas de coaction, aucun des coauteurs ne peut être poursuivi pour l'enregistrement des images (exemple : viol d'une personne par deux individus agissant à tour de rôle, le premier filmant le deuxième. Ce dernier ne peut être poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3).

Diffusion d'images

L'élément matériel est constitué dès lors (CP, art. 222-33-3, al. 2):

- qu'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du Code pénal est commise : un acte de torture et de barbarie, une violence, un viol ou une agression sexuelle ;
- et que des images enregistrées de la commission de l'infraction sont diffusées.



L'auteur de l'infraction de diffusion de l'enregistrement peut être l'auteur de l'enregistrement ou une tierce personne.

L'infraction est constituée même si l'auteur de l'enregistrement est l'auteur du fait principal et qu'il n'est, de ce fait, pas poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3, al. 1.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la volonté d'enregistrer ou de diffuser les images mais également la conscience d'enregistrer ou de diffuser un acte constituant l'une des infractions listées par l'article 222-33-3.

15.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enregistrement d'images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du CP	Il ne s'agit pas d'une infraction autonome L'auteur de l'enregistrement est complice de l'infraction principale	CP, art. 222-33-3, al. 1 et art. réprimant l'infraction filmée	Étant complice, il est puni comme s'il était l'auteur du fait principal : il encourt les peines prévues par l'infraction filmée (CP, art. 121-6)
Diffusion de I'enregistrement d'images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à	Délit	CP, art. 222-33-3, al. 2	Emprisonnement de cinq ans + Amende de 75 000 euros
222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du CP			Sont applicables les peines complémentaires de l'article 222-44 du CP





L'infraction d'enregistrement d'images constitue un acte de complicité. Pour cette raison, il ne peut être relevé à son auteur les infractions d'omission d'empêcher la commission d'un crime ou un délit ainsi que le défaut d'assistance à personne en péril prévues à l'article 223-6 du Code pénal.

15.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

15.4) Faits justificatifs

Les faits d'enregistrement ou de diffusion ne sont pas applicables lorsqu'ils (CP, art. 222-33-3, al. 3):

- résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour but d'informer le public (journaliste professionnel);
- sont réalisés afin de servir de preuve en justice.

16) Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les immeubles collectifs

16.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 272-4 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a occupation, en réunion :
 - o d'un espace commun d'un immeuble collectif d'habitation
 - o u du toit d'un d'immeuble collectif d'habitation,
- par le fait d'empêcher, délibérément :
 - l'accès ou la libre circulation des personnes
 - o u le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

Élément moral

Il réside dans le fait de commettre volontairement cette infraction pour nuire à autrui en créant un climat d'insécurité et un trouble à la tranquillité des lieux.

16.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsqu'elle est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit (CSI, art. L. 272-4, al. 2).



16.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes	Délit	CSI, art. L. 272-4, al. 1	Emprisonnement de deux mois Amende de 3 750 euros
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté			



Concernant les délits énumérés supra, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et celui de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € (CSI, art. L. 272-4, al. 4).

À cet effet, il convient de se référer à la circulaire n° 170 000/GEND/DOE/SDEF/BSOP du 7 juillet 2023 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD) - hors délits routiers (class. 43.15) et, en particulier, à son infographie en annexe II, qui détaillent le champ d'application de cette AFD ainsi que les cas dans lesquels elle ne peut être appliquée.

Occupation en réunion communs ou des toits de	es immeubles	Délit	CSI, art. L. 272-4, al. 2	Emprisonnement de six mois
collectifs d'habitation er délibérément l'accès circulation des personnes, de voies de fait ou de	ou la libre accompagnée			Amende de 7 500 euros
Occupation en réunion communs ou des toits de collectifs d'habitation en délibérément le bon fondes dispositifs de sécurité accompagnée de voies de menaces.	es immeubles n empêchant ctionnement é et de sûreté,			

16.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas envisagée dans le Code de la sécurité intérieure.



L'article L. 272-4 du Code de la sécurité intérieure permet aux forces de la Gendarmerie et de la Police nationales d'interpeller et, le cas échéant, de placer en garde à vue le ou les auteurs de l'un des délits en l'absence de :

- toute autre infraction connexe (dégradations, détériorations);
- demande d'intervention préalable du bailleur.



17) Consommation volontaire de substances psychoactives ayant entraîné un trouble temporaire sous l'empire duquel des violences, tortures ou actes de barbarie ont été commis

Avant-propos

Infraction indépendante des "violences prévues au paragraphe dédié du code pénal, l'infraction créée par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure à l'article 222-18-4 du code pénal fait l'objet d'une section spécifique du code pénal.

La circulaire du 12 mai 2022 du ministère de la Justice n° CRIM-2022-13/H2-12 .05.2022 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure portant sur l'irresponsabilité pénale [http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220531/JUSD2214206C.pdf] revient sur le but de la création de l'article 222-18-4 CP:

"L'article 3 de la loi a inséré dans le code pénal trois nouveaux articles 221-5-6, 222-18-4, 222-26-2 réprimant, dans certaines circonstances, le fait pour une personne d'avoir consommé de façon volontaire des substances psychoactives qui ont provoqué un trouble mental ayant aboli son discernement sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire, des tortures, actes de barbarie ou violences, ou un viol. Il s'agit d'infractions intentionnelles (et non d'infractions d'imprudence), même si le dommage final en résultant n'était pas voulu par leur auteur, réprimant de façon autonome des comportements distincts des infractions commises par la suite alors que le libre arbitre de la personne était aboli et qui ne peuvent, par définition (et hors le cas de l'article 122-1-1 précité), donner lieu à l'engagement de sa responsabilité pénale."

La circulaire apporte des précisions sur les éléments constitutifs et sur les peines encourues : sur les éléments constitutifs :

> les comportements incriminés : dans le cas de l'article 222-18-4 du code pénal, la personne demeure pénalement irresponsable des violences commises pendant que son discernement ou le contrôle de ses actes étaient abolis. " C'est le comportement antérieur de la personne qui constitue une infraction, parce que l'intéressée s'est intentionnellement placée dans la situation de commettre de tels actes en consommant volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger. Il pourra s'agir soit de la consommation de substances classées comme stupéfiantes, qui est nécessairement illicite, soit de substances autorisées, comme l'alcool, qui devront alors avoir été absorbées de façon manifestement excessive. La personne devra par ailleurs avoir eu connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, et donc de la dangerosité de son comportement après une telle consommation."

> les comportements ne pouvant être incriminés : cette nouvelle infraction suppose " que la personne s'est volontairement intoxiquée, en connaissance des effets qui pouvaient résulter pour elle de cette intoxication.

Il en résulte notamment que l'infraction ne peut être constituée si le trouble psychique ou neuropsychique temporaire de la personne ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes découle :

- d'une consommation involontaire de substances psychoactives, même si cette consommation résulte d'une imprudence fautive ;
- d'une consommation volontaire de telles substances, mais alors que la personne ne pouvait savoir que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, spécialement parce qu'elle en consommait pour la première fois (ce qui pourra notamment être le cas s'il s'agit d'alcool);
- du fait qu'une personne déjà atteinte d'une pathologie mentale et suivant à ce titre un traitement



médical, a interrompu ce traitement, puisqu'il ne saurait alors être question d'une intoxication volontaire qui suppose un acte positif comme cela a été expressément rappelé devant l'Assemblée nationale. Il en est de même si ce traitement faisait suite à une injonction ou à une obligation de soins prononcée par l'autorité judiciaire. Toute difficulté dans le suivi du traitement d'une personne atteinte d'un tel trouble, difficulté qui résulte du reste le plus souvent de l'existence même de ce trouble, ne peut en effet conduire à la pénalisation des actes accomplis à l'occasion de la survenance d'une crise chez la personne malade.

Par ailleurs, il est évident que [cette nouvelle infraction] d'intoxication volontaire ne [pourra] être [sanctionnée] que si, au moment de la consommation de substances psychoactives, le discernement de la personne n'était pas déjà aboli. Si tel était le cas, la personne serait pénalement irresponsable non seulement des actes commis à la suite de cette consommation, mais également des nouvelles infractions instituées par le législateur."

- " [Cette nouvelle infraction] n'a ainsi ni pour objet ni pour effet de pénaliser davantage les personnes atteintes de pathologies mentales et il appartiendra aux juridictions, en fonction des éléments de chaque espèce, d'apprécier si, au moment de la prise des produits psychoactifs, cette consommation doit s'analyser comme un éventuel symptôme d'un trouble psychique ou neuropsychique relevant, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal.]
- > Nécessité d'une abolition du discernement seulement temporaire : " Comme le prévoit également l'article 122-1-1 du code pénal et pour les mêmes raisons, [cette nouvelle infraction ne s'applique] qu'en cas d'abolition temporaire du discernement de la personne, puisqu'en cas d'abolition définitive du discernement celle-ci ne pourra plus être jugée." [L'étude de l'infraction 222-18-4 du code pénal présentée dans cette fiche s'appuie sur la source suivante : Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code - Art. 221-5-6 et 222-18-4 - Fasc. 20 : Atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire - Premièe publication : 1er juillet 2022, Sandrine ZIENTARA.]

17.1) Eléments constitutifs

Elément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 222-18-4 du code pénal.

Elément matériel

Pour que cette infraction soit constituée, il faut :

- un acte positif de consommation;
- une consommation de substances pyschoactives illicite ou manifestement excessive, ayant entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire de nature à constituer une abolition du discernement ou du contrôle de ses actes.

La consommation doit consister en une absorption - quel qu'en soit le mode - de substances psychoactives. La nature et/ou la quantité des produits consommés doivent être caractérisées. S'il s'agit de substances licites telles l'alcool ou les médicaments, le caractère manifestement excessif doit apparaître.

La consommation ayant entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire doit être matérialisée par trois caractéristiques cumulatives :

- un trouble de nature à abolir le discernement.

La consommation doit avoir entraîné un trouble psychique ou neuropsychique de nature à constituer une abolition du discernement ou du contrôle de ses actes, puisque la personne, selon, le texte d'incrimination, doit avoir été déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

- Un trouble de nature temporaire.
- Un lien de causalité entre le trouble temporaire et la consommation de toxiques;



• la commission d'un homicide volontaire par la personne objet de l'intoxication volontaire;
 l'auteur des faits a été déclaré pénalement irresponsable du trouble temporaire sous l'empire duquel il a commis cette infraction, en application de l'article 122-1, al. 1 du code pénal.

Elément moral

L'élément moral de cette infraction est constitué du caractère volontaire de l'acte de consommation et de la conscience du danger pour autrui de son comportement.

17.2) Circonstancs aggravantes

"Les peines prévues par [cet article] sont aggravées si les infractions [qu'il prévoit] ont été commises par une personne qui avait été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives.

Si la personne a commis des tortures, actes de barbarie ou violences, les peines prévues par l'article 222-18-4 du code pénal sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1°, à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2° et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas prévu au 3°. [Extrait de la circulaire DACG citée ci-dessus.]"

17.3) Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et	Peines
		réprimées par	
Consommation volontaire de substances	Délit	CP, art. 222-18-4,	7 ans d'emprison
psychoactives ayant entraîné un trouble temporaire		al. 1 à 1°	nement
sous l'empire duquel des tortures, des actes de			100 000 euros
barbarie ou des violences ont été commis, lorsque			d'amende
ces tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné la mort			
Circonstance aggravante :	Délit	CD art 222.10.4	10 and diamantica
> L'auteur a été précédemment déclaré pénalement irresponsable d'un homicide volontaire (réitération)	Delit	CP, art. 222-18-4, al. 1, 1° et 5	10 ans d'empriso nnement
intesponsable d'on nomicide volontaire (reiteration)		ai. i, i et s	
			150 000 euros
			d'amende
Consommation volontaire de substances	Délit	CP, art. 222-18-4,	5 ans d'emprison
psychoactives ayant entraîné un trouble temporaire sous l'empire duquel des tortures, des actes de		al. 1 et 2°	nement
barbarie ou des violences ont été commis, lorsque			75 000 euros
ces tortures, actes de barbarie ou violences ont			d'amende
entraîné une mutilation ou une infirmité			
permanente			
Circonstance aggravante :			
> L'auteur a été précédemment déclaré pénalement	Délit	CP, art. 222-18-4,	7 ans d'emprison
irresponsable d'un homicide volontaire (réitération)		al. 1, 2° et 5	nement
			75 000 euros
			d'amende
Consommation volontaire de substances	Délit	CP, art. 222-18-4,	2 ans d'emprison
psychoactives ayant entraîné un trouble temporaire		al. 1 et 3°	nement
sous l'empire duquel des tortures, des actes de			30 000 euros
barbarie ou des violences ont été commis, lorsque			d'amende
ces tortures, actes de barbarie ou violences ont			a difficiliae
entraîné une incapacité totale de travail pendant			
plus de huit jours			



Circonstance aggravante :			
> L'auteur a été précédemment déclaré pénalement irresponsable d'un homicide volontaire (réitération)	Délit	CP, art. 222-18-4, al. 1, 3° et 5	3 ans d'emprison nement
			45 000 euros
			d'amende

17.4) Tentative

La tentative n'est pas prévue pour cette infraction.

18) ANNEXE 1 - Synthèse de la circulaire MINJUS tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille (28 février 2022)

Dispositions tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes

Applicable le 1er février 2022, la circulaire n° CRIM 2022-04-E1/25.02.2022 du ministre de la justice en date du 28 février 2022 est relative à l'application du décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors libération aux auteurs d'infractions commises couple [http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220331/JUSD2206691C.pdf]

La circulaire a pour but de traiter de :

- l'extension du champ d'application des mesures de justice restaurative aux faits couverts par la prescription de l'action publique,
- du renforcement des droits des mineurs victimes d'une exposition aux violences commises au sein du couple,
- du traitement des procédures de non-représentation d'enfant en cas d'allégation de violences commises au préjudice de l'enfant,
- du maintien des mesures de surveillance imposées dans le cadre pré-sentenciel lors du prononcé d'un mandat de dépôt à effet différé ou de la détention à domicile sous surveillance électronique et du placement sous surveillance électronique mobile avec exécution provisoire,
- du maintien des mesures de protection de la victime en cas d'incarcération, et l'information des décisions portant sur

l'autorité parentale en cas d'incarcération,

- des dispositions visant à renforcer la protection de la victime de violences conjugales en cas d'élargissement de l'auteur détenu
- et de l'actualisation de l'évaluation de la situation de la personne condamnée et des mesures propres à garantir la protection de la victime devant la chambre de l'application des peines.

Extension du champ d'application des mesures de justice restaurative aux faits couverts par la prescription de l'action publique

Deux alinéas, 6 et 7, ont été ajoutés à l'article D-1-1 CPP afin d'étendre le champ d'application des mesures de justice restaurative aux faits couverts par la prescription de l'action publique, sous réserve des conditions visées par l'article 10-1 CPP (article qui définit ce que constitue une mesure de justice restaurative).



Renforcement des droits des mineurs victimes d'une exposition aux violences commises au sein du couple

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a fait de la présence d'un mineur au moment des faits une circonstance aggravante de plusieurs infractions commises au sein du couple.

La création de l'article D1-11-1 CPP vise à améliorer la prise en compte des mineurs victimes dans les situations de violences commises au sein du couple :

- Le procureur de la République, avant de mettre l'action publique en mouvement à la suite de violences commises au sein d'un couple (au sens de l'article 132-80 du code pénal), vérifie si les faits ont été commis en présence d'un mineur. A l'issue de ces vérifications, si la circonstance aggravante prévue par le b) des articles 222-8, 222-10 et 222-12 est caractérisée, le procureur engage les poursuites sur l'un de ces fondements. Dans le cadre des investigations tendant notamment à caractériser cette circonstance aggravante, le mineur peut bénéficier d'une orientation vers une des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED).
- Le fait de retenir cette circonstance aggravante permet la préservation des droits du mineur en sa qualité de victime. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article D1-11-1 CPP précise que le procureur de la République veille à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant, en étant représenté par un administrateur ad hoc désigné en application des articles 706-50 et 706-51 CPP. En outre, cet alinéa prévoit que lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction avise, conformément à l'article 80-3 du code de procédure pénale, le représentant légal du mineur ou l'administrateur ad hoc désigné par le procureur ou par lui-même en application de l'article 706-50 CPP de son droit de se constituer partie civile au nom du mineur.
- Enfin, la création du D1-11-1, al. 3 CPP a pour but de veiller à ce que la juridiction de jugement dispose d'informations lui permettant de statuer sur l'autorité parentale et la suspension des droits de visites ou d'hébergement.

Traitement des procédures de non-représentation d'enfant en cas d'allégation de violences commises au préjudice de l'enfant

La création de l'article D47-11-3 CPP concerne le traitement des procédures de non représentation d'enfant lorsque la personne mise en cause soutient que l'absence de remise de l'enfant est justifiée par des violences ou toutes autres infractions que l'enfant aurait subies de la personne en droit de le réclamer. Le procureur de la République doit ainsi faire procéder à des vérifications avant toute décision sur l'action publique.

Maintien temporaire des mesures de surveillance imposées dans le cadre pré-sentenciel

La création de l'article D32-25-1 CPP a pour but d'assurer la continuité des obligations prononcées dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, ou sous surveillance électronique mobile ou d'un bracelet anti-rapprochement ordonné dans le cadre d'un contrôle judiciaire (soit au cours de l'instruction, soit dans le cadre des procédures rapides), jusqu'à l'incarcération de la personne faisant l'objet, lors de la phase de jugement, d'un mandat de dépôt à effet différé ou jusqu'à la pose du dispositif de surveillance électronique attaché à la peine prononcée.

Maintien des interdictions de contact et de paraître

- Les articles D49-86 et D51 CPP visent à assurer le maintien des interdictions de paraître ou de contact malgré l'incarcération de la personne qui y était astreinte, et ce quel que soit le cadre dans lequel les interdictions avaient été prononcées.
- L'article D51, al. 3, prévoit que les décisions rendues par une juridiction pénale ou civile relatives à



l'autorité parentale et à la suspension des droits de visite et d'hébergement demeurent applicables pendant la durée de l'incarcération.

• L'établissement pénitentiaire où la personne est détenue est informé des décisions relatives à l'autorité parentale ou à la suspension des droits de visite ou d'hébergement (D211-12 Code pénitentiaire, D77 CPP, D49-29 CPP, D47-11-4 CPP).

Dispositions visant à renforcer la protection de la victime de violences conjugales

• Derrière la création de l'article D1-11-2 CPP, il y a la reconnaissance de la nécessité d'aviser la victime, avant toute décision d'élargissement, même temporaire, de la libération de la personne poursuivie (mise en examen ou prévenue) [Les autorisations de sortie sous escorte sont toutefois exclues du champ d'application de cet article]ou condamnée pour des infractions commises au sein du couple relevant de l'article 132-80 CP. Cette information repose sur l'autorité judiciaire en charge du suivi de la mesure concernée, laquelle pourra procéder elle-même ou faire procéder à la délivrance de l'avis à victime.

Pour mémoire, les articles 745, 712-16-1, D49-65-1 et D49-66 CPP participent également des mesures visant à aviser la victime dans le cadre évoqué ci-dessus.

• L'article D1-11-2, 2° CPP rappelle également l'obligation pour l'autorité judiciaire d'apprécier, en complément de l'interdiction prononcée au D1-11-2, 1° CPP l'opportunité de renforcer la mesure par l'octroi d'un téléphone grave danger ou d'un bracelet anti-rapprochement.

Actualisation de l'évaluation de la situation de la personne condamnée

L'article **D49-41 CPP** a été modifié [par le décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple] afin de permettre la saisine directe du SPIP par le président de la chambre de l'application des peines en vue d'actualiser les informations contenues dans le dossier individuel d'un condamné afin d'assurer le prononcé d'une décision d'individualisation de la peine la plus adaptée à la situation actuelle du condamné. En cas d'infractions commise au sein du couple, l'opportunité d'une mesure de bracelet anti-rapprochement doit ainsi être étudiée par le magistrat (D49-41, al. 6 CPP).

Traitement des violences conjugales - Annexe 1 à la circulaire 91100







Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale

Afin de mieux protéger les enfants victimes de parents violents, en particulier incestueux, la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales complète les codes civil et pénal.

Le nouvel article 228-1 du code pénal rend plus systématique le retrait total de l'autorité parentale par les juridictions en cas de condamnation pour les infractions les plus graves : agression sexuelle ou viol incestueux ou autre crime commis sur son enfant, crime commis sur l'autre parent. La loi élargit également la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement au parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux ou pour tout autre crime commis sur son enfant [Source : https://www.vie-publique.fr.].

19) ANNEXE 2 - L'ordonnance de protection et l'ordonnance provisoire de protection immédiate

L'ordonnance de protection permet d'accorder en urgence à la victime de violences conjugales vraisemblable et qui est en danger, ainsi qu'aux enfants du couple, des mesures de protection judiciaires : interdiction pour l'auteur des violences de se rendre au domicile, attribution à la victime du logement commun et de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, etc.

Afin de favoriser la mise en oeuvre rapide de l'ordonnance, la protection peut être accordée dès le moment de la révélation des faits, indépendamment d'un dépôt de plainte. Toutefois, un délai de six jours reste nécessaire au juge aux affaires familiales pour se prononcer en audience sur une demande d'ordonnance de protection, période durant laquelle la personne en danger n'est pas protégée.



La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate améliore le dispositif de l'ordonnance de protection et crée une " ordonnance provisoire de protection immédiate", afin de protéger les victimes dès qu'elles se signalent auprès de la justice.

La durée initiale des mesures prononcées au titre de l'ordonnance de protection est portée à douze mois. L'article 515-11 du code civil précise qu'une ordonnance de protection peut être délivrée même en l'absence de cohabitation du couple.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate (Code civil, art. 515-13-1) a vocation à protéger les personnes en danger durant le délai de six jours nécessaire au juge aux affaires familiales pour se prononcer sur une demande d'ordonnance de protection "classique". Le juge pourra, avec l'accord de la personne en danger, être saisi par le parquet. Une ordonnance de protection "classique" devra avoir été demandée. L'ordonnance sera délivrée par le juge sous vingt-quatre heures, en cas de danger grave et imminent. Ce dernier pourra prononcer plusieurs mesures contre l'auteur présumé des violences :

- interdiction d'entrer en contact avec la ou les victimes ;
- interdiction de paraître dans certains lieux (domicile, lieu de travail de la victime...);
- suspension du droit de visite et d'hébergement ;
- interdiction de détenir une arme et obligation de la remettre aux forces de l'ordre.

Le juge pourra, par ailleurs, autoriser la victime à dissimuler son adresse. Ces mesures seront prononcées à titre provisoire, le temps que la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection soit prise. Comme dans le cas d'une ordonnance de protection, le procureur de la République pourra octroyer à la victime un téléphone grave danger (TDG). Cette ordonnance provisoire sera aussi applicable aux personnes menacées de mariage forcé.

La loi punit de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende la violation des obligations ou interdictions imposées par l'ordonnance de protection et par l'ordonnance provisoire de protection immédiate (Code pénal, art. 227-4-2). [Source : https://www.vie-publique.fr/loi/292859-loi-du-13-juin-2024-ordonnance-de-protection-violences-conjugales.]

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

